



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-02-00150 DU 21 FEV. 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00196 du 20 avril 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de BIESLES par la société RES et portant prescriptions complémentaires liées au déplacement de 3 mâts, à l'augmentation de la hauteur totale des éoliennes, à l'augmentation du diamètre des rotors et à l'augmentation de la puissance maximale unitaire des éoliennes du parc éolien HAUT CHEMIN 2 exploité par la société CEPE DU HAUT PERRON sur le territoire de la commune de BIESLES

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 181-14, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109, R.512-69, L.511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-196 du 20 avril 2021 autorisant la société SAS RES à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (7 éoliennes) sur le territoire de la commune de BIESLES ;

VU la déclaration en date du 08 mars 2022 de transfert de l'exploitation du Parc éolien Haut Chemin 2 de la société RES à la société CEPE du Haut Perron, filiale de Q Energy France ;

VU le dossier de porter-à-connaissance, déposé en préfecture le 5 août 2021, complété le 13 octobre 2021 puis le 25 novembre 2021 et enfin le 29 juillet 2022, relatif à des modifications du parc éolien « Haut Chemin 2 » ;

VU l'avis de l'ARS du 29 septembre 2021 sur le Porter-A-Connaissance transmis le 05 août 2021 ;

VU la modification du parcellaire cadastral réalisée à la demande de l'exploitant ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2022 ;

VU les remarques de l'exploitant sur le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire d'une autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté ;

CONSIDERANT que l'exploitant a sollicité la possibilité de déplacer les mâts E6, E8 et E12 de quelques mètres par rapport à leur emplacement autorisé, d'augmenter la puissance maximale unitaire des éoliennes, de 3,6 à 4,8 MW, d'augmenter la hauteur totale des éoliennes de 6 mètres et d'augmenter la taille de rotor de 3,8 % ;

CONSIDERANT que les éléments fournis ne mettent pas en évidence une modification significative des impacts du projet initial en termes de nuisances, d'impact paysager, d'aviations civiles et militaires, de risques, de biodiversité ou d'archéologie ;

CONSIDERANT que les modifications proposées n'ont pas été jugées substantielles au regard de l'article R. 181-46-I-1° du code de l'environnement et ne sont, en conséquence, pas soumises ni à une nouvelle évaluation environnementale ni à examen au cas par cas ;

CONSIDERANT que les modifications proposées n'ont pas été jugées de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et ne sont donc pas jugées substantielle au regard du R. 181-46-I-3° ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société CEPE DU HAUT PERRON (SIRET : 83245599200012), dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien nommé « Haut Chemin 2 », situé sur le territoire de la commune de BIESLES et tel que défini précédemment.

Article 2 : Liste des installations concernées

Le contenu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00196 du 20 avril 2021 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pale	Commune	Section	Parcelles cadastrales (ancienne numérotation)	Parcelles cadastrales (nouvelle numérotation)
	X	Y					
E6	869125	6781518	610		ZA	5	28
E7	868544	6780556	588		ZT	7	14
E8	868975	6781111	609		ZA	7	20
E9	869638	6781333	599		ZA	18	26
E10	869621	6780775	590	Biesles	ZA	10	22
E12	872570	6779897	596		ZH	4	19
E13	872996	6779403	620		ZH	9	17
PDL3	869168	6781486			ZA	5	28
PDL4	869612	6781050	/		ZA	16	24
PDL5	872591	6779947			ZH	4	19

«

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation modifié

Le contenu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00196 du 20 avril 2021 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

« Sauf dispositions contraires mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur et modifiées par les porter-à-connaissance ultérieurs.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. »

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le contenu de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00196 du 20 avril 2021 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

«

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Hauteur totale maximale en bout de pale : 186 mètres Diamètre maximal du rotor : 137 Puissance totale maximale installée : 33,6 MW Garde au sol minimale : 40 mètres	A

(A : Autorisation)

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations. »

Article 5 : Mesures liées aux émissions sonores

Le contenu de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00196 du 20 avril 2021 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

« Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées.

Une campagne de mesure est réalisée dans un délai de 12 mois suivant la mise en service du parc afin de vérifier le respect des niveaux sonores autorisés dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011, des mesures acoustiques en conditions réelles de fonctionnement seront réalisées.

En particulier, cette étude comportera un point de mesure du bruit résiduel sur le territoire de la commune de LAVILLE-AUX-BOIS à un emplacement peu impacté par la départementale 417.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 mois suivant la mise en service du parc éolien avec copie à l'Agence Régionale de Santé – délégation de la Haute-Marne.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent article, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-cité. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs est renforcé ou réajusté, le cas échéant, au regard des mesures réalisées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes, si nécessaire au respect des valeurs limites d'émissions sonores. »

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Publicité

L'arrêté sera affiché à la mairie de BIESLES pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de BIESLES.

Chaumont, le 21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DENHEIJER



